

# PRESCRIPTION D'ACTES MÉDICAUX PAR LES MÉDECINS DU TRAVAIL



## DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION SMT

**N**ous avons pris connaissance du communiqué des internes en médecine du travail du 17 avril qui déclare notamment : « *La possibilité de prescription d'arrêts de travail est une dimension de l'activité médicale sur laquelle l'ANIMT s'était déjà positionnée favorablement par le passé. Nous pensons qu'elle doit se concevoir comme un complément des activités de médecine générale et en respectant le cadre du parcours de soin* » mais aussi : « *Après la crise sanitaire, l'ANIMT restera mobilisée afin d'observer les conséquences de ces dispositions qui représentent autant d'opportunités pour concevoir l'évolution de la santé au travail et du métier de médecin du travail dans le contexte démographique difficile.* »

Nous souhaitons ici faire part de notre point de vue de professionnels de terrain sur la question de la prescription d'actes médicaux par les médecins du travail. Nous désirons rappeler en préambule que le médecin du travail est déjà un prescripteur. Il prescrit dans un cadre individuel :

- ♦ des consultations médicales, en l'occurrence les siennes, dès lors qu'il l'estime nécessaire (R.4624-34 du Code du travail) ;
- ♦ des examens complémentaires (R.4624-35 à R.4624-38 du Code du travail) qui dans les circonstances actuelles peuvent comprendre des tests biologiques ;
- ♦ des modifications ou des aménagements de poste dans diverses circonstances réglementaires.

Dans ces domaines, notre association estime que le médecin du travail ne peut ignorer les dispositions du Code de la santé publique notamment celles de l'arti-

cle L.1111-4 qui fait de la prescription un conseil destiné à éclairer la patiente ou le patient dans sa prise de décision concernant la santé.

Pour ce qui concerne la prescription des arrêts de travail, elle est possible « en pratique » sous la forme d'une « inaptitude temporaire sous réserve de l'examen du médecin traitant », accompagnée d'un courrier détaillant les raisons pour lesquelles la prescription d'un arrêt de travail paraît nécessaire du fait de l'impossibilité d'aménager le poste de travail.

Le médecin du travail prescrit également dans un cadre collectif, par ses conseils de prévention notamment dans le cadre de l'article L.4624-9 du Code du travail.

Plusieurs obstacles existent à la prescription par le médecin du travail d'un arrêt de travail du point de vue du droit :

- ♦ Celui de la compétence : un arrêt de travail est un acte thérapeutique qui prend en compte des éléments de santé physiques, psychiques et sociaux dont les déterminants ne sont pas toujours accessibles au médecin du travail et qu'un médecin traitant est mieux à même d'appréhender.
- ♦ L'article 99 du Code de déontologie médicale qui interdit la prescription et qui n'est que suspendu pour la période exceptionnelle.
- ♦ La situation juridique du salarié lors de la consultation de médecine du travail. Le salarié est alors sous la subordination contractuelle de son employeur. Tous les actes du médecin du travail s'exercent dans ce cadre. Or la prescription d'un arrêt de travail suspend le contrat de travail. La

prescription d'un arrêt sort donc du cadre juridique qui est celui des décisions du médecin du travail. Ainsi, la visite de pré-reprise de travail tient compte de cette situation juridique particulière puisque, pour en transmettre les conclusions à l'employeur, le médecin du travail doit avoir l'accord explicite du salarié.

Nous remarquons qu'une décision d'arrêt de travail, *a fortiori* d'inaptitude, devrait représenter une part très mince de l'activité du médecin du travail, car elle constitue un échec de l'adaptation du travail à L'Homme qui devrait être le moteur essentiel de la prévention en milieu de travail. C'est, comme le rappellent opportunément les recommandations de la HAS, le maintien du, ou de la salariée au travail et dans l'emploi, qui est la priorité de l'action du médecin

du travail. Nous comprenons toutefois que dans le cadre d'une épidémie et pour prévenir la mise en danger éventuelle d'autres professionnels de santé, et à titre très provisoire, cette possibilité existe.

Mais la perpétuation de cette possibilité de prescription, hors de cette période exceptionnelle, nous semble inappropriée voire même négative pour le métier, même, de médecin du travail.

Nous tenons à rappeler ici que la base de l'exercice de la médecine du travail est exclusivement préventive et que la mission du médecin du travail consiste à « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ». La prescription pourrait donc constituer une diversion préjudiciable quant au principe même sur lequel se fonde notre métier.